



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	13/07/23
Jusqu'au	13/09/23
Pour le Maire et par délégation <i>Delphine Roussel</i>	

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-188
Autorisant Monsieur et Madame Pascal et Claudine CACHON, commerce « Au Traiteur et Fromager de la Vieille Tour » situé 22, place de Verdun 22500 PAIMPOL, à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une terrasse commerciale pour la saison 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de la Ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° PM/2004-19 relatif à la consommation d'alcool et à l'occupation abusive du domaine public,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2015 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 portant règlement des terrasses de la Ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT que, par courriel en date du 10 juin 2023, Monsieur Pascal CACHON, commerce « Au Traiteur et Fromager de la Vieille Tour », a sollicité auprès de Madame la Maire l'autorisation d'exploiter une terrasse saisonnière, aux fins d'y organiser des dégustations à l'attention de ses clients,

CONSIDERANT l'avis favorable des élus référents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public, d'autoriser Monsieur et Madame CACHON, commerce « Au Traiteur et Fromager de la Vieille Tour », à occuper le domaine public et de réglementer le stationnement place de Verdun,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Madame Claudine CACHON et Monsieur Pascal CACHON
Commerce « Au Traiteur et Fromager de la Vieille Tour »
22, place de Verdun
22500 PAIMPOL
sont autorisés à installer une terrasse saisonnière, sur les 2 places de stationnement « minute » situées devant leur établissement, aux fins d'y organiser des dégustations de leurs produits.
Un passage d'au minimum 1.40m devra être maintenu libre, sur le trottoir, entre l'établissement et la terrasse, pour permettre la circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 2** - La présente autorisation est personnelle, incessible et révocable et **valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 3 septembre 2023 inclus.**
- ARTICLE 3** - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article précédent sera interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.
- ARTICLE 4** - Par dérogation à l'arrêté municipal n° PM/2004-19 susvisé, les permissionnaires n'étant pas titulaires d'une licence pour vendre à consommer sur place des boissons alcoolisées, ils seront autorisés à distribuer uniquement gratuitement des doses très faibles d'alcool, de type dégustation, en accompagnement des produits proposés à leur clientèle.
- ARTICLE 5** - Les installations mobiles que les permissionnaires planteront sur le domaine public communal le sont sous leur entière responsabilité ; à ce titre, ils seront titulaires en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
- ARTICLE 6** - Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.
- ARTICLE 7** - Les permissionnaires seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation qui leur seront fournis par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 8** - Les permissionnaires devront s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface accordée par le présent arrêté et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation
- ARTICLE 9** - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ARTICLE 10** - La Directrice Générale des Services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
La Responsable du service des finances de la Ville de PAIMPOL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, notifiée à l'intéressé et affichée sur site.

A PAIMPOL, le 10 JUL. 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
à la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., Madame la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 10 JUL. 2023. L'intéressé dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

